

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1988.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada ainsi que l'entente fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président*; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur*; Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larus, *vice-présidents*; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires*; Maurice Blin, *rapporteur général*; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguin, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetachy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Moisson, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8e légial.) : 1125, 1160 et T.A. 229.
Sénat : 203 (1987-1988).

Traité et convention. - Canada.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre la France et le Canada ainsi que l'entente fiscale entre la France et le Québec.

Ce projet de loi a été adopté par le Conseil des Ministres du 9 décembre 1987 et adopté par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1987.

Les principales dispositions de cet avenant sont parfaitement détaillées dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi et n'appellent que des commentaires succincts. En revanche, cet accord contient deux particularités notables sur lesquelles votre Commission souhaite attirer l'attention de la Haute Assemblée.

A. PRESENTATION SOMMAIRE

o La France et le Canada ont signé le 15 janvier 1987 à Ottawa un avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975.

Cette révision de convention est apparue nécessaire moins pour tenir compte du développement des échanges franco-canadiens (puisque la part de chaque pays sur le marché de l'autre est de l'ordre de 1,5 %) que pour clarifier l'application de certaines dispositions qui, au travers de cas particuliers, avaient donné lieu à des difficultés d'interprétation. Cela résulte en particulier des investissements croisés ou des opérations de restructuration des groupes qui se sont multipliés depuis quelques années; un certain nombre de sociétés françaises se sont implantées, avec succès, au Canada, y compris dans les provinces anglophones (Péchiney, Dumez, St-Gobain).

o Les principales dispositions de cet avenant sont les suivantes :

1) En matière de dividendes et d'intérêts, l'avenant réduit notablement (10 % dans la plupart des cas) le taux maximal des prélèvements applicables à la source.

De plus, l'exemption au Canada des intérêts des prêts et crédits consentis ou avalisés par la Banque française du Commerce extérieur est étendue aux intérêts des prêts et créances accordés, garantis ou aidés par tout organisme français intervenant dans le cadre de l'aide publique au commerce extérieur.

2) L'avenant modifie le régime d'imposition des gains en capital afin que l'application de cet article ne pose pas de difficultés au regard des restructurations d'entreprises.

3) Désormais, les succursales des banques françaises établies au Canada pourront bénéficier des réductions ou exonérations de retenue à la source prévues par la convention sur les intérêts de source française.

4) Conformément aux souhaits des représentants des Français à l'étranger, ce texte permet aux Français résidant au Canada de déduire de leur revenu imposable les cotisations sociales qu'ils versent en France pour la constitution de leur retraite.

5) Enfin, l'avenant modifie également certaines dispositions de la convention pour les rendre conformes au modèle O.C.D.E. de 1977 qui a été élaboré deux ans après l'accord franco-canadien en 1975.

B. PARTICULARITES

Cet accord contient deux particularités qui appellent, tant sur le plan juridique que fiscal, des observations complémentaires.

1) L'entente fiscale entre la France et le Québec

o L'avenant proposé comporte dans son article 9, un alinéa nouveau qui vient compléter l'article 29 du texte de 1975 et qui est ainsi libellé : "La France et les provinces du Canada pourront

conclure des ententes portant sur toute législation fiscale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente convention", c'est-à-dire de la convention avec l'Etat fédéral.

Cette entente entre la France et le Québec signée le 1er septembre 1987 est une première en matière fiscale, car le seul précédent qu'on lui connaisse portait sur la sécurité sociale, domaine qui avait donné lieu à la fois, en 1979, à un accord franco-canadien et à une entente franco-québécoise.

Cet avenant s'explique tant sur le plan politique, en raison des relations particulières entre la France et la province de Québec, que sur le plan pratique, puisque les investissements français au Canada risquent de subir - en l'absence de convention - non pas une double mais une triple imposition : française, fédérale canadienne et provinciale, puisque les provinces peuvent imposer les sociétés et les personnes.

o La convention fiscale franco-canadienne ne vise que les impôts fédéraux. En raison de la compétence reconnue en matière fiscale aux Etats fédérés, des cas de double imposition peuvent apparaître. L'entente fiscale franco-québécoise permettra de mettre un terme à cette situation.

C'est pourquoi, bien que ce texte soit assez largement conforme quant au fond à la convention fiscale franco-canadienne, il comporte des dispositions bénéfiques.

Les articles qui prévoient un partage d'imposition entre la France et le Canada (dividendes, intérêts, redevances) ont été rendus unilatéraux dans l'entente. En effet, les revenus de source canadienne ne sont imposables que par l'Etat fédéral lorsqu'ils sont perçus par un non-résident.

Les dispositions nécessaires pour éviter les doubles impositions ont été modifiées pour harmoniser les imputations d'impôts lorsque des revenus sont imposables simultanément par la France, le Canada et le Québec.

En créant des mécanismes contre les risques de double imposition entre la France et le Québec - où vivent 80.000 Français dont 25.000 sont immatriculés -, en harmonie avec les dispositions similaires de la convention franco-canadienne, cette entente favorisera le développement des relations économiques franco-québécoises.

2) L'exonération de taxe professionnelle

o L'article premier de la convention fiscale prévoit que "les entreprises de navigation aérienne du Canada (opérant en France) ne seront pas soumises à la taxe professionnelle aussi longtemps que les entreprises de navigation aérienne de France ne seront pas soumises à un impôt similaire au Canada".

Cette exonération dont le champ d'application est en fait parfaitement limité (Air Canada - Air France) pose cependant un certain nombre de questions de principe que la Haute Assemblée se doit de relever.

Cet article n'a pas, en effet, fait l'objet de commentaires particuliers de la part des députés lors de sa présentation à l'Assemblée nationale. Les conditions mêmes d'examen de ce texte technique ne sont certainement pas étrangères à cet état de fait : le projet de loi adopté en Conseil des Ministres, le 9 décembre 1987, déposé sur le bureau de l'Assemblée le même jour, a été examiné et voté en séance publique, le dimanche 20 juin à 17 heures.

o Il s'agit pourtant, sur le plan des principes, d'une disposition relativement importante : une nouvelle fois, l'Etat s'engage à exonérer une entreprise étrangère de taxe professionnelle.

- Une disposition similaire figure également dans une convention entre la France et le Venezuela, présentée au Parlement à l'actuelle session. La différence entre les deux conventions étant que dans un cas (Venezuela) l'exonération de taxe locale a été demandée par la France (compte tenu des taux en vigueur au Venezuela), alors que dans l'autre cas (Canada), cette exonération a été demandée par nos partenaires canadiens (compte tenu de l'absence d'imposition similaire au Canada).

Cette simultanéité renvoie à deux questions de fond :

- quel peut être l'effet d'entraînement d'une telle disposition,

- dans quelle mesure l'Etat peut-il continuer à s'engager à exonérer les entreprises de taxe professionnelle sans prévoir, pour les collectivités locales intéressées, la compensation de la perte de recettes qu'il impose à celles-ci ?

Cette question a fait l'objet d'observations détaillées de la part de votre commission à l'occasion de l'examen de l'avenant à la convention franco-vénézuélienne dans laquelle figure un dispositif comparable (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien.

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, la commission des Finances a examiné, dans sa séance du 28 juin 1988, le projet de loi dont le texte suit. Elle a approuvé les observations du rapporteur et recommande au Sénat l'adoption du projet de loi.

(1) Voir rapport sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien et texte annexé au projet de loi Assemblée nationale 1987-1988, n° 1125.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa le 16 janvier 1987, ainsi que l'entente fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à Québec le 1^{er} septembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) *Note* : Voir le texte annexé au document A.N. n° 1125 (8^e légial.).